

déi Lénk

Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 31 août 2023

Concerne: Question parlementaire relative à la situation financière des victimes de violence domestique au Luxembourg.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice ainsi qu'à Madame la ministre de l'Egalité entre les hommes et les femmes.

Le rapport du comité de coopération décrit le statut professionnel des victimes majeures suivi par le SAVVD. En 2022, 48% des victimes étaient engagées en tant que salariés, 13% recevaient un revenu de remplacement et 10 % étaient sans revenus. Afin d'obtenir d'avantage d'information sur la situation économique des victimes de violence domestique en rapport avec leur moyens de défense et mise à l'abri, je me permets de vous poser les questions suivantes :

1. Quelles observations les différentes associations encadrant les victimes de violence domestique (VD) ont fait concernant l'impact de la situation économique et financière, des victimes sur les tendances de séparation ou de retour avec l'auteur?
2. Parmi les victimes de VD disposant d'un revenu d'un activité salariale, combien se sont séparées de leur agresseur et combien sont restées dans la relation violente?
3. Parmi les victimes de VD disposant d'un revenu de remplacement, combien se sont séparées de leur agresseur et combien sont restées dans la relation violente?
4. Parmi les victimes de VD sans revenus combien se sont séparées de leur agresseur et combien sont restées dans la relation violente?

5. Quel est le revenu moyen annuel des victimes de VD suivies par le SAVVD disposant d'un salaire ?
6. Combien de victimes de VD rompent réellement et durablement avec leur relation violente suite à une prise en charge du SAVVD?
7. Concernant les victimes qui ne se séparent pas de leur partenaire violent, quelles en sont les raisons les plus fréquemment constatées par les associations ?
8. Parmi les 1323 victimes adultes de VD enregistrées en 2021 et les 1369 enregistrées en 2022, combien subissent des situations de violence économique et financière?
9. Dans le cas d'une expulsion, est-ce que le SAVVD informe systématiquement les victimes sur la possibilité de les assister à introduire la prolongation de la mesure d'expulsion par requête au tribunal?
10. Parmi les victimes de VD encadrées par le SAVVD, combien n'ont pas droit à l'assistance judiciaire ? Parmi ceux qui n'ont pas droit à l'assistance judiciaire, combien ont les moyens d'engager un avocat, combien n'ont pas les moyens?
11. Combien de demandes de prolongation de la mesure d'expulsion par requête sont faites par le SAVVD par an? a. Combien par la victime elle-même? b. Combien par un avocat dans le cadre de l'aide judiciaire ? c. Combien par un avocat hors aide judiciaire ?
12. Dans le cas où une demande d'expulsion n'est pas accordée, combien de victimes de VD doivent abandonner leur domicile suite aux violences ou à la séparation? Combien se retrouvent sans domicile fixe? Combien de victimes de violence domestique connues du SAVVD ont pu être relogées par l'Etat ?
13. Combien de victimes de VD enregistrées par les services collaborant au « rapport violence » se retrouvent surendettées à cause des violences économiques et financières subies? Combien souffrent d'anxiété, de stress post-traumatique, et autres, suites à ces violences économiques et financières ?
14. Combien de victimes de VD ont perdu leur travail dans le cours ou suite aux procédures d'éloignement, de séparation et de divorce? Les victimes de violence domestique en quête d'emploi bénéficient-elles d'aides et d'un soutien spécifiques de l'Etat ? Si oui lesquelles ?
Au Luxembourg, l'association/fondation « Wäisse Rank » procure un ensemble d'aides financières aux victimes de violence domestique.
15. Mesdames les Ministres disposent-elles d'informations relatives au nombre de demandes faites par an depuis 2018 à l'association dans le cadre de la violence domestique? Combien de demandes sont accordées?
16. Quel est le temps nécessaire pour traiter chaque dossier?

17. Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une aide? Et quelles sont les critères de refus?

Les victimes d'infractions volontaires (coups et blessures volontaires, viol, etc.) qui ont entraîné des dommages corporels ont, sous certaines conditions, droit à une indemnité à charge de l'État lorsqu'elles ne peuvent pas être indemnisées par l'auteur de l'infraction qui n'a pas pu être identifié, trouvé ou qui est insolvable. Les demandes d'indemnité à charge de l'Etat sont adressées au ministère de la Justice. Partant je voudrais demander à Madame la ministre de la Justice :

18. Combien de demandes sont faites dans le cadre de la violence domestique par an depuis 2018? Combien de demandes sont accordées? Et quelles sont les critères de refus?

19. Quel est en moyenne le temps nécessaire pour traiter chaque dossier? Combien de temps après la décision de la commission la victime est-elle informée et reçoit l'indemnité? Est-ce que le paiement de la condamnation des dommages et intérêts pour les préjudices physique et moral causés par l'auteur de violence domestique, sont couverts par « l'indemnité à charge de l'État »?

20. Quelles sont en moyenne les montants accordés aux différentes victimes de violence domestique? Sur quels critères les montants sont-ils basés?

21. Est-ce que l'Etat demande systématiquement aux coupables d'infractions le remboursement de l'indemnisation octroyée aux victimes?

22. Madame la Ministre se positionne-t-elle en faveur d'un octroi systématique de cette indemnisation aux victimes de violence domestique à la charge des coupables? Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis qu'une telle responsabilisation des auteurs d'infraction pourra décourager d'éventuelles récidives ?

Selon la note d'information que la Police met à disposition des personnes victimes d'infraction : « Dans l'hypothèse où une demande de dommages et intérêts a été intentée par la victime, soit dans le cadre d'une action publique, soit dans le cadre d'une action civile, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision avant l'issue du litige, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

23. Madame la ministre de la Justice peut-elle me dire de quelle provision il s'agit précisément ?

24. Que signifie concrètement « la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision avant l'issue du litige, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. », notamment concernant les démarches impliquées pour les victimes de violence domestique ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Nathalie Oberweis

Députée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Oberweis', written in a cursive style.